

**ROYAUME DU MAROC**

Contrat programme pour la modernisation de  
l'entreprise de Presse Ecrite

Entre

Le Ministère de la Communication

Et

la Fédération Marocaine des Editeurs de Journaux

Période 2005 - 2009

Rabat

## **Contrat Programme pour la modernisation de l'entreprise de Presse Ecrite**

### **Préambule**

La mutation démocratique importante que connaît le Maroc et le processus de réformes économiques et sociales entamé ces dernières années confèrent aux médias un rôle de plus en plus accru.

Dans ce cadre, la promotion et la modernisation de l'entreprise de presse écrite s'avèrent nécessaires pour accompagner les développements soutenus de l'exercice médiatique, eu égard à la prise de conscience grandissante de l'importance de ce secteur et de son rôle dans la construction d'un projet de société moderne et démocratique dans notre pays.

A ce propos, dans son discours du Trône du 30 juillet 2004, Sa Majesté le Roi s'exprimait ainsi : « Et comme la réforme du champ politique resterait incomplète sans le par achèvement de la réforme globale du paysage médiatique, eu égard à leur intime interdépendance dans l'oeuvre de démocratisation de l'Etat et de la société, Nous sommes déterminés à poursuivre les réformes fondamentales du paysage médiatique national... A cet égard, Nous attendons du gouvernement qu'il favorise l'émergence d'entreprises de médias professionnels, libres et crédibles. Il devra également permettre à la presse écrite de se doter, en concertation avec les différents acteurs concernés et dans un cadre contractuel, d'un Ordre professionnel qui tiendrait lieu d'organe de représentation et de régulation, et qui veillerait au respect de la déontologie de la profession, afin de la prémunir contre toute pratique susceptible de porter atteinte à la noblesse de sa mission. »

Étant donné le rôle vital joué par ce secteur dans la consolidation de l'identité marocaine et des valeurs dont se réclame notre pays telles qu'elles sont consacrées par la Constitution : Droits humains, État de droit, liberté d'expression et pluralisme ;

Étant donné que le droit à l'information est considéré comme un des piliers indispensables de l'exercice de la profession de la presse, et que le droit d'informer et d'être informé est essentiel pour un exercice sain et crédible de cette profession ;

Considérant la dimension économique importante que revêt désormais le secteur de la presse écrite et la conviction des autorités publiques et des éditeurs de presse de la nécessité de le doter de tous les moyens modernes et de valoriser ses ressources humaines, en veillant à le faire bénéficier des dispositifs concernant la mise à niveau de l'économie nationale afin d'instaurer la culture de la transparence, d'un exercice rigoureux de la profession, de la responsabilité sociale et de l'efficacité économique ;

Et après étude des dispositions contenues dans le présent contrat programme, il a été convenu d'un commun accord entre le gouvernement marocain, représenté par le Ministère de la communication et la Fédération Marocaine des Editeurs de journaux (FMEJ), de mettre en place les outils ainsi que les moyens susceptibles de moderniser et de mettre à niveau ce secteur, conformément aux objectifs du présent contrat programme, et aux clauses suivantes :

#### **1. La Commission Paritaire de la Presse Ecrite :**

Il est institué une Commission Paritaire de la Presse Ecrite (CPPE) chargée d'étudier les dossiers des entreprises de presse écrite devant bénéficier des dispositions du présent Contrat Programme.

Cette Commission délivrera un numéro propre à chaque entreprise de presse écrite qui lui permet de profiter de l'aide publique accordée par les autorités gouvernementales.

La Commission Paritaire se réserve le droit de retirer le numéro de CPPE, en cas de non respect de l'une des conditions requises, et de le restituer si les conditions sont à nouveau réunies.

La Commission est composée de 12 membres :

- 6 membres représentant les autorités gouvernementales ;
- 6 membres représentant les éditeurs dont le 1/3 est réélu tous les deux ans.

Elle est présidée par un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la Communication.

Cette commission établit son règlement intérieur qui définit ses modalités de fonctionnement. Elle désigne un secrétariat permanent pour le suivi.

La commission peut inviter des représentants des secteurs publics ou des organismes professionnels ou autres à participer à ses réunions, chaque fois qu'elle le juge utile.

La composition de la CPPE ainsi que les conditions d'obtention du numéro sont arrêtées en annexe 1.

La commission paritaire désigne une sous-commission chargée de fixer les éléments de calcul de la distribution de l'aide publique, constituée de représentants du Ministère de la Communication, du Ministère des Finances et de la FMEJ.

## **2. Organisation professionnelle de la Presse**

Les deux parties oeuvreront, en coordination avec les organisations professionnelles et syndicales concernées, à développer la concertation autour de l'étude du cadre professionnel adéquat chargé de veiller au respect de la déontologie, d'organiser, de réguler la profession et de la prémunir contre toute pratique susceptible de porter atteinte à la noblesse de sa mission conformément au discours royal prononcé à l'occasion de la fête du trône du 30 juillet 2004.

## **3. Commission de Diffusion de la presse**

Les deux parties créeront une commission pour étudier les moyens d'améliorer les conditions de la diffusion de la presse, constituée par des représentants du Ministère de la Communication et des éditeurs de journaux en coordination avec les distributeurs de presse.

Cette commission a pour objet de formuler des stratégies précises et opérationnelles pour le développement de la lecture de la presse marocaine au Maroc et à l'étranger. Elle œuvre, en outre, à lever tous les obstacles pouvant entraver la libre diffusion ou la saine concurrence dans ce secteur.

La commission peut inviter des représentants des secteurs publics ou des organismes professionnels ou autres à participer à ses réunions, chaque fois qu'elle le juge utile.

L'annexe 2 définit la composition de cette commission.

## **4. Mise à niveau des entreprises de presse écrite**

Une convention sera signée entre le Ministère de la Communication, la Fédération des éditeurs et l'Agence Nationale pour la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (ANPME), pour accompagner le processus de mise à niveau des entreprises de presse écrite, ainsi que le développement des prestations de la FMEJ en tant qu'association professionnelle représentant le secteur.

Cette convention couvre les domaines de la formation, de la modernisation, de l'équipement, de l'organisation, des études et de l'assistance juridique et fiscale, et de la garantie de prêt auprès des établissements bancaires.

La FMEJ et les entreprises de presse écrite écrite, mobilisées individuellement ou de manière groupée, pourront bénéficier d'un dispositif intégré d'appui défini en annexes :

- Appui à la Fédération Marocaine des Editeurs de Journaux (FMEJ) (annexe 3)
- Appui aux entreprises de presse écrite (annexe 4)
- Mécanismes de financement (annexe 5).

## **5. Aide Publique**

Les aides publiques directes aux entreprises de presse écrite éligibles sont octroyées, dans la limite des crédits ouverts annuellement, sous forme de subvention pour contribuer au financement de leurs programmes de modernisation, notamment les dépenses d'équipement nécessaires et les frais relatifs à l'achat de papier, au téléphone, au fax, à la connexion Internet, l'hébergement des sites et aux coûts de transport des journaux à l'étranger.

L'aide est octroyée aux entreprises de presse écrite munie du numéro de la commission paritaire.

Les entreprises de presse écrite bénéficient également de tarifs préférentiels pour le déplacement des journalistes et pour le transport de la presse nationale au Maroc et à l'étranger.

La sous commission émanant de la commission paritaire procède au calcul de la distribution de l'aide publique, en se référant à l'annexe 6. Elle présente les résultats de ses travaux à la commission paritaire pour approbation.

Cette commission peut octroyer, à titre exceptionnel, et pour une période limitée, une partie de l'aide publique, à des entreprises ne possédant pas de numéro de commission afin de les aider à remplir les conditions requises.

## **6. Office de justification de la Diffusion (OJD)**

L'entreprise de presse écrite possédant un numéro de la commission paritaire doit adhérer à l'OJD.

## **7. Commission de la fiscalité**

Une commission de la fiscalité des entreprises de presse écrite est créée. Elle est composée de représentants des éditeurs de journaux et des pouvoirs publics. Elle est chargée d'étudier les questions et mesures relatives aux aspects fiscaux du secteur de la presse et d'émettre des propositions et des mesures pratiques pour alléger les incidences financières et le poids de la fiscalité sur l'entreprise de presse écrite.

La Commission de la fiscalité de la presse écrite pourra s'entourer de toutes les expertises nécessaires à cette fin.

L'annexe 7 fixe la composition de cette commission.

## **8. Formation professionnelle et Développement des compétences**

Pour améliorer la productivité du secteur de la presse, le ministère de la Communication arrêtera en accord avec l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT) et la FMEJ un plan de formation au profit de toutes les catégories d'employés du secteur.

Ce plan de formation sera élaboré conformément aux dispositions et procédures du système des Contrats Spéciaux de Formation.

Une convention spécifique sera signée à cet effet entre le ministère de la Communication, le Secrétariat d'Etat à la Formation professionnelle, l'OFPPT et la FMEJ.

Un plan de formation continue sera également arrêté dans le cadre d'un partenariat entre la Fédération Marocaine des Editeurs de Journaux, le Syndicat National de la Presse Marocaine et l'Institut Supérieur de l'Information et de la Communication (ISIC) relevant du ministère de la Communication.

Ces conventions seront annexées au présent contrat programme.

## **9. Publicité dans la presse écrite**

Dans le cadre d'une stratégie d'action pour encourager l'investissement publicitaire dans la presse écrite, le Ministère de la Communication oeuvrera à :

- Aider au recouvrement des arriérés des entreprises de presse écrite, relatifs à la publication des annonces administratives, auprès des organismes publics
- Mettre en place des mécanismes fiables et des dispositifs rapides de paiement des annonces administratives étatiques.
- Réviser à la hausse les prix des annonces administratives suivant la réglementation en vigueur.
- Veiller à la régulation du marché publicitaire au niveau tarifaire, notamment entre la presse écrite et l'audiovisuel, et à la sauvegarde des parts de marché de la presse écrite.
- Veiller à la limitation des pratiques d'insertions publicitaires publiques gratuites ou à tarifs réduits.
- Veiller à une répartition équitable des annonces administratives et légales entre les entreprises de presse écrite.

#### **10. Bénéfice d'un espace sur le portail officiel du Maroc**

Les entreprises de presse écrite qui disposent d'un numéro et qui en manifestent le désir peuvent bénéficier d'un espace sur le portail officiel du Maroc afin de faciliter leur disposition d'un site sur le réseau Internet et leur insertion dans les développements technologiques modernes.

Une convention sera signée dans ce sens entre le Ministère de la communication et le Ministère Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des affaires Economiques et des Affaires Générales et la FMEJ.

#### **11. Consolidation de l'organisation de la profession**

La FMEJ s'engage à veiller à l'application des dispositions du présent contrat programme, en incitant les entreprises de presse écrite à s'y conformer. Elle s'engage en outre à organiser des actions de mobilisation et de sensibilisation pour encourager les entreprises de presse écrite à moderniser leur organisation et leurs modes de gestion et pour promouvoir la situation de leurs salariés.

#### **12. Mise en oeuvre du Contrat programme**

Ce contrat programme est signé entre le gouvernement marocain représenté par le Ministère de la Communication et la Fédération Marocaine des Editeurs de Journaux.

Ce contrat programme constitue le cadre global pour la modernisation et le développement du secteur de la presse dans notre pays.

Les deux parties tiennent une réunion annuelle d'évaluation de l'exécution du présent contrat programme. Un représentant du Syndicat National de la Presse Marocaine assiste à cette réunion à titre d'observateur.

La durée de validité du présent contrat programme est de cinq années renouvelables.

Ce contrat programme est actualisé d'un commun accord entre les deux parties chaque fois que c'est nécessaire.

Ce contrat programme entre en vigueur à partir du 1er avril 2005. Ses dispositions sont applicables avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2005.

SKHIRAT , Le 11 Mars 2005

**Nabil BENABDALLAH**

**Abdelmounaim DILAMI**

Ministre de la Communication

Président de la Fédération

Porte parole du Gouvernement

Marocaine des Editeurs de Journaux

## **Annexes**

### **Annexe 1 : La Commission Paritaire de la Presse Ecrite**

La Commission Paritaire est composée de :

- Six représentants des pouvoirs publics répartis ainsi :
  - Cinq représentants de l'autorité gouvernementale chargée de la Communication ;
  - Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des Finances ;
- Six représentants des éditeurs désignés par la Fédération Marocaine des éditeurs de journaux.

Les conditions pour l'obtention du numéro de la Commission sont les suivantes :

1. La publication ou l'entreprise de presse écrite doit être dans une situation régulière vis-à-vis des lois en vigueur;
2. A l'exception des journaux partisans, la publication ou l'entreprise de presse écrite doit être assujettie au droit des sociétés et ayant son siège social au Maroc ;
3. La publication ou l'entreprise de presse écrite doit être d'informations nationales ou régionales;
4. La publicité ne doit pas dépasser 50% comme moyenne annuelle de l'espace de la publication ;
5. La publication ou l'entreprise de presse écrite doit être destinée au public à prix défini ou par abonnement ;
6. La publication ou l'entreprise de presse écrite doit signer la Convention Collective propre aux journalistes après son approbation par la Fédération Marocaine des Editeurs de Journaux et le Syndicat National de la Presse Marocaine avec comme date limite le 1er avril 2005.
7. La publication ou l'entreprise de presse écrite doit employer au moins :
  - Un rédacteur en chef, 7 journalistes professionnels et 7 employés pour les quotidiens;
  - Un rédacteur en chef, 4 journalistes professionnels et 5 employés pour les hebdomadaires ;
  - Un rédacteur en chef et 3 journalistes professionnels pour les quotidiens régionaux ;
  - Un rédacteur en chef et 2 journalistes professionnels pour les hebdomadaires régionaux ;
8. Il est exigé une régularité de parution, et pour les publications paraissant pour la première fois une parution régulière de deux ans;
9. La publication ou l'entreprise de presse écrite doit publier annuellement les Comptes d'Exploitation;
10. La publication ou l'entreprise de presse écrite doit publier son tirage pour chaque numéro.

### **Annexe 2 : Commission de diffusion de la presse**

Composition de la commission :

- Deux représentants du Ministère de la communication.
- Deux représentants de la Fédération Marocaine des Editeurs de Journaux.
- Un représentant de SOCHEPRESS.
- Un représentant de SAPRESS.

### **Annexe 3 : Appui à la FMEJ**

Par la présente convention, la FMEJ en tant qu'association professionnelle représentant le secteur pourra bénéficier des dispositions du Programme National de Mise à Niveau relatives au développement des prestations des associations professionnelles, notamment :

- La réalisation d'études sectorielles, afin de faire le diagnostic de la situation actuelle du secteur et doter les entreprises de toutes les informations utiles sur les potentialités et les stratégies de développement ainsi que sur les évolutions du marché et des technologies.
- Développer et mettre en œuvre des programmes d'assistance intégrée (technique et financière).
- Fournir une expertise à court terme au profit de la fédération pour le développement de ses prestations :
- Diagnostic des besoins
- Assistance dans la définition et la mise en œuvre de plans d'action structurants visant le renforcement de la fédération et la promotion du secteur.
- Mettre en place des systèmes d'information
- Mettre en œuvre des actions promotionnelles du secteur.
- Mettre en place des programmes d'accompagnement groupés au profit des membres de la FMEJ.

### **Annexe 4 : Appui direct aux entreprises de presse écrite**

Par la présente convention, l'entreprise de presse écrite pourra bénéficier, dans le cadre du Programme National de Mise à Niveau de la définition et la mise en œuvre de programmes d'assistance intégrée (technique et financière).

- Diagnostic stratégique :
  - Identifier les points forts et les points faibles de l'entreprise.
  - Déterminer le positionnement de l'entreprise par rapport à la concurrence nationale et internationale.
  - Etablir le plan de mise à niveau à court, moyen et long termes.
- Plan d'affaires :
  - Proposer des options d'investissements (matériels et immatériels).
  - Définir le budget prévisionnel.
  - Arrêter le schéma de financement le plus approprié.
  - Etudier la rentabilité des investissements envisagés.
  - Définir l'échéancier de mise en place.
- Mise en œuvre du plan de mise à niveau :

Sur la base du diagnostic établi, l'entreprise sera en mesure d'établir de manière claire ses besoins en matière :

- D'investissements matériels, liés à la modernisation de l'outil de production.
- D'investissements immatériels, ayant un impact sur la valorisation des facteurs de compétitivité de l'entreprise, soient :

- ✓ Introduire de nouvelles techniques de production.
- ✓ Améliorer le système d'information comptable et renforcer la capacité de maîtrise des coûts.
- ✓ Mener des restructurations financières afin de faciliter l'accès au crédit.
- ✓ Perfectionner les compétences et améliorer les pratiques de gestion.
- ✓ Développer des capacités de commercialisation.
- ✓ Introduire les technologies de l'information, et promouvoir l'information électronique.
- ✓ Développer des partenariats et alliances au niveau national et international.

## **Annexe 5 : Mécanismes de financement**

Les entreprises de presse écrite pourront bénéficier des mécanismes de financement suivants :

### 1. Lignes de crédit étrangères :

Quatre lignes de crédit étrangères sont actuellement mises à la disposition des PME marocaines pour financer leurs investissements à moyen terme. Ces lignes sont mises en place dans le cadre d'accords bilatéraux entre le Maroc et certains pays de l'Union Européenne afin de permettre le financement de l'achat d'équipements, biens et services en provenance du pays signataire d'une convention : Italie, Allemagne, France, Portugal.

### 2. Ligne capital risque :

La ligne de capital risque vise à consolider les fonds propres de l'entreprise candidate à la mise à niveau et de suppléer l'insuffisance de ses capacités d'autofinancement.

### 3. Fonds de garantie :

Les fonds de garantie permettent de faciliter l'accès des entreprises aux crédits bancaires pour le financement de leurs programmes d'investissement.

Les fonds de garantie disponibles pour l'entreprise de presse écrite :

- Le FOGAM : facilite l'accès des entreprises aux crédits bancaires, à des conditions avantageuses, afin de permettre le financement des programmes de mise à niveau à hauteur de 70% maximum du coût.
- Quotité de la garantie jusqu'à 60% du crédit principal majoré de 6 mois d'intérêts. Commission de garantie: 0.25 % l'an de l'encours en principal. Les sûretés sont fixées en fonction du risque évalué par la banque et la CCG.
- Le FGIC facilite l'accès au financement bancaire pour les PME oeuvrant dans le domaine des industries culturelles, pour les projets d'investissement matériel et immatériel, de production et d'acquisition d'entreprises, des opérations de renforcement du fonds de roulement accompagnant un projet d'investissement.
- Opérations éligibles : presse écrite, édition des livres et production et distribution de contenu multimédia.
- Quotité de la garantie jusqu'à 70% de l'encours de l'opération garantie, qui s'applique au principal du crédit pour une durée limite de 7 ans.

### 4. Fonds spécifiques à la mise à niveau :

Des fonds spécifiques destinés à financer les programmes de mise à niveau des entreprises ont été mis en place. Ces fonds sont généralement des mécanismes de co-financement entre l'Etat (et éventuellement certains bailleurs de fonds étrangers) et les banques.



FOMAN ( Fonds National de la Mise à niveau ) : Financement des programmes de mise à niveau des entreprises industrielles, couvrant les investissements matériels et l'assistance technique :

- Assistance technique aux entreprises par des consultants pour l'amélioration de leur compétitivité. Les entreprises de presse écrite entrant dans la catégorie édition et imprimerie en tant qu'activité industrielle, pourront bénéficier de la prise en charge à hauteur de 80% du coût de l'opération d'assistance avec un plafond de 400.000 DH par entreprise. Les fonds propres du coût de l'opération avant son démarrage 20%.
- Investissements matériels : Mécanisme de co-financement entre l'Etat et les banques, selon la participation suivante :
  - Le fonds : 30% maximum du programme de mise à niveau avec un plafond de 5.000.000 DH , avec un taux d'intérêt : 2%.HT
  - Crédit bancaire (moyen et long terme) à hauteur de 50% du programme de mise à niveau, le taux d'intérêt est négociable avec la banque.
  - Fonds propres et quasi fonds propres : 20% minimum du programme de mise à niveau.
  - Durée de remboursement de 5 à 12 ans avec un différé de remboursement maximum de 3 ans.

#### **Annexe 6 : Calcul de la distribution de l'aide publique**

- 80% des subventions publiques sont réservées aux titres nationaux.
- L'aide octroyée aux titres régionaux, est fixée dans la limite de 20% des crédits ouverts.

L'aide est répartie comme suit :

Papier presse :

- Les publications dont le tirage est inférieur à 20.000 exemplaires bénéficient de 40% du prix réel du papier presse.
- Les publications dont le tirage est supérieur à 20.000 exemplaires bénéficient de 30% du prix réel du papier presse, dans la limite d'un plafond de 50.000 exemplaires quantifiés.

Téléphone, fax et lignes spécialisées :

Cette subvention est accordée à hauteur de 50% des charges de l'entreprise de presse dans la limite de 6 lignes.

L'abonnement aux services de l'Agence MAP :

L'entreprise de presse bénéficie d'une réduction de 30% des frais d'abonnement aux services de la MAP.

Transport des journaux à l'étranger :

L'entreprise de presse bénéficie d'une subvention relative au transport des journaux à l'étranger dans la limite des crédits annuellement consacrés à cet effet.

#### **Annexe 7 : Commission de fiscalité des entreprises de presse écrite**

Composition de la commission :

- Deux représentants du Ministère de la Communication.
- Un représentant du Ministère des Finances.
- Deux représentants de la fédération Marocaine des Editeurs de Journaux.

Représenté par le Ministère de la Communication et la Fédération Marocaine des Editeurs de Journaux

ROYAUME DU MAROC

Avenant au Contrat Programme pour  
la modernisation de l'entreprise de  
Presse Ecrite

Entre

Le Ministère de la Communication et la  
Fédération Marocaine des Editeurs des  
Journaux

Période 2005 – 2009

- Rabat -

## PREAMBULE

Conformément aux dispositions contenues dans le contrat programme de la presse écrite, signé entre le Ministère de la Communication et la Fédération Marocaine des Editeurs des Journaux (FMEJ) en date du 11 mars 2005, il a été convenu d'un commun accord de mettre en place les outils ainsi que les moyens susceptibles de moderniser et de mettre à niveau ce secteur;

Parmi ces dispositions, l'octroi d'une aide publique directe aux entreprises de presse écrite éligibles, sous forme de subvention pour contribuer au financement de leurs programmes de modernisation, notamment les dépenses d'équipement nécessaires et les frais relatifs à l'achat de papier, au téléphone, au fax, à la connexion Internet, l'hébergement des sites et aux coûts de transport des journaux à l'étranger.

Selon l'annexe 6 du contrat programme, cette aide est répartie comme suit :

### 1/ Papier presse:

Les publications dont le tirage est inférieur à 20.000 exemplaires bénéficient de 40% du prix réel du papier presse ;

Les publications dont le tirage est supérieur à 20.000 exemplaires bénéficient de 30% du prix réel du papier presse, dans la limite d'un plafond de 50.000 exemplaires quantifiés.

### 2/ Téléphone, fax et lignes spécialisées :

Cette subvention est accordée à hauteur de 50% des charges de l'entreprise de presse dans la limite de 6 lignes.

La commission paritaire de la presse écrite a constaté au cours des dernières années :

- Que les critères de l'octroi de la subvention accordée à la presse nationale formulés dans l'annexe 6 du contrat programme, ne sont pas crédibles et justes pour les différents types des journaux bénéficiant de cette aide ;
- Que des factures d'acquisition de papier presse et les redevances téléphoniques, des entreprises de presse, présentent de grands écarts à tirage comparable ;

Ainsi, afin de :

- Réduire et corriger les disparités entre les quotidiens, les hebdomadaires et les mensuels en comparant leurs tirages et le remboursement de 30 ou 40% de la facturation de papier presse ;

- Faire les ajustements nécessaires entre les divers journaux bénéficiant de l'aide au titre de l'achat de papier presse ; en tenant compte de leurs tirages respectifs ;
- Et , étant donné que le budget octroyé à la presse nationale est de **41.000.000 dhs** , réparti comme suit :
  - Subvention au titre de l'achat : 35.000.000 dhs
  - Subvention au titre du transport des journaux : 2.000.000 dhs
  - Subvention au titre de la ristourne de téléphone : 4.000.000 dhs

Le Ministère de la Communication et la Fédération Marocaine des Editeurs des Journaux ont convenu d'introduire un avenant audit contrat pour amender l'annexe 6 ci-dessus relative à l'octroi de l'aide ; et ce :

1/ Par la fixation des plafonds pour la subvention de papier presse et de téléphone comme suit :

**a/ Subvention papier presse :**

**Minimum :**

- ✓ 300.000 dhs annuellement pour les hebdomadaires ;
- ✓ 160.000 dhs annuellement pour les régionaux ;
- ✓ 200.000 dhs annuellement pour les partisans non quotidiens ;
- ✓ 800.000 dhs pour les quotidiens .

**Maximum :**

- ✓ 2.000.000 dhs annuellement pour les quotidiens .

**b/ Subvention téléphone :**

- ✓ 120.000 dhs annuellement pour un seul titre et,
- ✓ 160.000 dhs pour le groupe.

2/ Pour donner latitude à la commission paritaire d'octroyer les aides aux titres de presse à l'intérieur de ces minima et maxima en fonction des critères qu'elle juge pertinents et justes et en fonction des tirages et des diffusions.

D'autre part dans l'attente de l'aboutissement de l'étude sur le développement du secteur de la presse écrite devant aboutir à un projet de nouveau contrat programme entre le Ministère et la FMEJ , le contrat programme 2005-2009 est prorogé jusqu'à la conclusion du nouveau contrat programme.

Fait à Rabat le :

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION  
-PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT-

Le Ministre de la Communication  
Porte Parole du Gouvernement

Siège : KHALID NACIRI

LA FEDERATION MAROCAINE  
DES EDITEURS DES JOURNAUX

Khaliq Halou Edhissi